

FICHE PRATIQUE

AVANTAGES FISCAUX LIÉS À L'ADHÉSION À UN CGA

(concerne les entreprises appartenant à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires »)

I. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION (SOUS CERTAINES CONDITIONS)

Cette réduction d'impôt est prévue à l'article 199 quater B du CGI (cf. BOI-IR-RICI-10 du 01/06/2018).

A) CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

→ Cf. page 1 de la note d'information, ci-jointe.

B) LIMITATION DU MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'Impôt sur le Revenu (IR) au titre des frais occasionnés par la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un CGA ou une AGA est désormais limitée **aux deux tiers** des dépenses réalisées, dans la limite de **915 euros par an** et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée (en effet, rappelons qu'il s'agit d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt).

→ Cf. page 1 de la note d'information, ci-jointe.

C) EXEMPLES DE CALCULS DU MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

→ Cf. page 2 de la note d'information, ci-jointe.

D) PRÉCISIONS IMPORTANTES

→ Cf. pages 2 et 3 de la note d'information, ci-jointe.

II. DISPENSE, SOUS CERTAINES CONDITIONS, DE PÉNALITÉS EN CAS DE RÉGULARISATION ÉVENTUELLE, PAR DES NOUVEAUX ADHÉRENTS, DE LEUR SITUATION FISCALE

L'article 1755 du CGI prévoit les trois conditions ci-après, pour pouvoir bénéficier de la dispense de pénalités :

- ✓ le nouvel adhérent doit révéler spontanément à l'administration fiscale, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant l'adhésion au CGA, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent ses déclarations professionnelles (impôt sur le revenu, TVA...),
- ✓ les infractions ne doivent ni procéder de manœuvres frauduleuses, ni avoir donné lieu à une notification de redressement ou à une procédure administrative ou judiciaire,
- ✓ le supplément d'impôt correspondant doit être acquitté dans les délais impartis.

NOTE D'INFORMATION

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION

I. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN OGA

A) CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

Trois conditions cumulatives sont à respecter pour bénéficier de la réduction d'impôt. L'entreprise doit :

1. avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas les limites du régime micro-BIC, du micro-BNC ou du micro-BA, selon que l'activité exercée relève des BIC, des BNC ou des BA (le chiffre d'affaires est celui de l'exercice comptable au titre duquel le chef d'entreprise souhaite bénéficier de la réduction d'impôt),
2. être imposée sur option à un régime réel BIC, BA ou à la déclaration contrôlée BNC,
3. avoir été membre adhérent tout au long de l'exercice comptable au titre duquel s'applique la réduction d'impôt sur le revenu (à l'exception du premier exercice comptable au cours duquel l'adhésion a été effectuée au plus tard à la date de clôture dudit exercice).

B) LIMITATION DU MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'Impôt sur le Revenu (IR) au titre des frais occasionnés par la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un CGA ou une AGA est limitée aux deux tiers des dépenses réalisées, dans la limite de **915 euros par an** et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée (en effet, rappelons qu'il s'agit d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt).

REMARQUE IMPORTANTE : concernant la condition relative au niveau de chiffre d'affaires hors taxes : le chiffre d'affaires hors taxes concerné est celui de l'exercice comptable pour lequel est demandé le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu et c'est donc bien celui-ci qui doit être inférieur aux limites du régime micro- BIC/BA/BNC.



Remarque : certaines EURL (cf. page 2, partie D, point 4) et EARL (cf. page 3, partie D, point 5) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal. Par contre, les **indivisions** ne sont **pas concernées** par cet avantage fiscal, en raison de l'impossibilité pour celles-ci de relever du régime micro, et donc d'opter pour un régime réel d'imposition. Ainsi, une indivision ayant une activité de Loueur en Meublé Non Professionnel (LMNP) ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé (cf. nos newsletters du [16/11/2018](#) (cliquer [ICI](#) pour la consulter) et du [17/01/2022](#) (cliquer [ICI](#) pour la consulter) concernant les cas particuliers d'indivisions entre couple marié et couple pacsé).

C) **EXEMPLES**

1. **Premier exemple**

- Frais H.T. de comptabilité et d'adhésion : 750 € comptabilisés dans les charges d'exploit.
- Réduction d'impôt : $750 \text{ €} \times \frac{2}{3} = 500 \text{ €}$.
- Incidence sur le calcul du résultat fiscal de l'entreprise : 500 € sont à réintégrer, et donc le reliquat de 250 € ($750 \text{ €} - 500 \text{ €}$) reste déductible dans les charges d'exploitation de l'entreprise.

2. **Deuxième exemple**

- Frais H.T. de comptabilité et d'adhésion : 1.372,50 € comptabilisés dans les charges d'exploit.
- Réduction d'impôt : $1.372,50 \text{ €} \times \frac{2}{3} = 915 \text{ €}$ (**soit le montant maximal autorisé**).
- Incidence sur le calcul du résultat fiscal de l'entreprise : 915 € sont à réintégrer, et donc le reliquat de 457,50 € ($1.372,50 \text{ €} - 915 \text{ €}$) reste déductible dans les charges d'exploitation de l'entreprise.

3. **Troisième exemple**

- Frais H.T. de comptabilité et d'adhésion : 3.000 € comptabilisés dans les charges d'exploit.
- Réduction d'impôt : $3.000 \text{ €} \times \frac{2}{3} = 2.000 \text{ €}$; **montant supérieur à 915 €, donc réduction d'impôt limitée au maximum légal, soit 915 €**.
- Incidence sur le calcul du résultat fiscal de l'entreprise : 915 € sont à réintégrer, et donc le reliquat de 2.085 € ($3.000 \text{ €} - 915 \text{ €}$) reste déductible dans les charges d'exploitation de l'entreprise.

D) **PRÉCISIONS IMPORTANTES**

1. **La réduction d'impôt s'impute après la décote**, mais avant l'imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires (cf. art. 197, 1-5 du CGI), et elle n'est pas remboursable par le Trésor Public lorsque l'impôt sur le revenu dû est inférieur au montant de la réduction d'impôt.

2. **En cas de pluralité d'activités relevant de catégories d'imposition distinctes (ex : BIC et BA)**, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion est appliquée et plafonnée au niveau de chaque catégorie de revenus (BOI-IR-RICI-10, n°s 250 à 270, du 01/06/2018).

Par contre, un contribuable exerçant plusieurs activités relevant d'une même catégorie d'imposition dans plusieurs établissements est considéré par l'administration fiscale comme exploitant une seule entreprise (BOI-IR-RICI-10, n° 280, du 01/06/2018).

3. **Dans le cas d'activités exercées par les membres d'un même foyer fiscal**, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion est applicable et plafonnée au niveau de chacun des membres du foyer fiscal (BOI-IR-RICI-10, n° 290, du 01/06/2018).

4. **Cas particulier en BIC :**

Les EURL à l'IR, dont l'associé unique est une personne physique dirigeant la société, peuvent bénéficier de la réduction pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA. En effet, celles-ci peuvent, depuis le 11/12/2016, relever du régime du micro-BIC et donc avoir la possibilité d'opter pour un régime réel d'imposition (art. 124 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN 2), n° 2016-1691 du 09/12/2016, JO du 10/12/2016).

5. Cas particuliers des exploitants agricoles :

- a) **Les exploitants agricoles peuvent encore bénéficier de la réduction d'impôt au titre de la première année d'application de plein droit du régime réel d'imposition** (régime du réel simplifié ou du réel normal) (BOI-IR-RICI-10, n^{os} 130 à 150, et n^o 320, du 01/06/2018).
- b) Les exploitants agricoles exerçant dans le cadre d'un **GAEC, ou d'une société civile créée avant le 1^{er} janvier 1997**, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA :
 - dans les GAEC, la réduction d'impôt est calculée et plafonnée au niveau de chaque associé (BOI-IR-RICI-10, n^{os} 300 et 310, du 01/06/2018),
 - dans les sociétés civiles agricoles créées avant le 1^{er} janvier 1997, la réduction d'impôt est plafonnée au niveau de la société puis répartie entre les associés.
- c) **Les EARL à l'IR, dont l'associé unique est une personne physique dirigeant l'exploitation agricole**, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA. En effet, celles-ci peuvent, depuis 2016, relever du régime du micro-BA et donc avoir la possibilité d'opter pour un régime réel d'imposition (art. 100 de la loi de finances rectificative pour 2016, n^o 2016-1918 du 29/12/2016, JO du 30/12/2016).
- d) **Les exploitants agricoles exerçant dans le cadre d'une structure juridique** autre que l'entreprise individuelle, l'EIRL à l'IR, le GAEC, l'EARL à l'IR (dont l'associé unique est une personne physique dirigeant la société) ou une société civile agricole créée avant le 01/01/1997, ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA.

N.B. : la particularité des sociétés civiles agricoles, créées avant le 1^{er} janvier 1997, est qu'elles peuvent relever du régime du micro-BA (avant 2016, c'était le régime du forfait agricole), et donc opter pour un régime réel d'imposition, condition nécessaire pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA.

II. VOTRE INTERLOCUTRICE AU CGA ALSACE

Pour toutes questions relatives aux avantages fiscaux liés à l'adhésion d'une entreprise à un Centre de Gestion Agréé (CGA), vous pouvez contacter : **Mme Fabienne CLAUS**

Responsable du pôle ECCV/EPS/ECF

 03.88.45.65.50

Email : f.claus@cgoalsace.fr